

## Règlement des offres PER 2024

### **Article 1 : Objet des offres**

Garance met en place plusieurs offres commerciales sur ses Plans d'Épargne Retraite Individuels (PERI) du 26 août au 31 octobre 2024 à savoir :

1. Pour tout nouveau client Garance qui souscrit un PERI avec un versement initial minimum de 1000 € : versement d'un abondement et d'une prime en cash
2. Pour tout client Garance en cas de transfert entrant sur son PERI : remboursement des frais de transfert prélevés par l'assureur d'origine (*dans la limite maximum de deux transferts*) ET versement d'un abondement forfaitaire unique de 50€

Ces offres sont cumulables. Vous trouverez les conditions applicables à l'article 4 ci-dessous.

### **Article 2 : Contrats Garance éligibles aux offres**

Ces offres s'appliquent sur les PERI Garance Sérénité\* et Garance Vivacité\* :

- Pour tout nouveau client (1) qui signe son bulletin d'adhésion au PERI entre le 26 août et le 31 octobre 2024 inclus.
- (1) Par « nouveau client » il convient d'entendre le client qui ne dispose d'aucun contrat chez Garance à cette période.
- Pour tout client en cas de transfert entrant sur son PERI dont la demande complète est transmise à Garance entre le 26 août et le 31 octobre 2024 inclus.

\* Garance Sérénité est un contrat de retraite supplémentaire, de groupe, en points alors que Garance Vivacité est un contrat de retraite supplémentaire, de groupe, multisupport.

Ces PERI sont distribués par Garance, mutuelle soumise aux dispositions du livre 2 du Code de la mutualité immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 391 399 227 dont le siège social est situé au 51 rue de Châteaudun, 75442 Paris Cedex 09 et sont assurés par Garance Retraite, fonds de retraite professionnelle supplémentaire, régi par le Code des assurances et immatriculé sous le numéro SIREN 907 943 989.

Pour plus de détails sur nos PERI, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://www.garance.com/retraite>

### **Article 3 : Dates de validité des offres**

Ces offres sont valables du 26 août au 31 octobre 2024 inclus (voir le détail des conditions à l'article 4 ci-dessous).

Garance se réserve le droit de modifier ou d'arrêter ces offres à tout moment. Sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne saurait être due.

### **Article 4 : Modalités des offres**

- Adhésion à un PERI d'un nouveau client avec un versement initial minimum :

Le bulletin d'adhésion doit être signé entre le 26 août et le 31 octobre 2024 inclus et être accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'adhésion ET du règlement du versement initial d'un montant minimum de 1000 euros.



Le versement de la prime et de l'abondement est conditionné :

- à l'acceptation de l'adhésion par Garance Retraite, matérialisée par l'envoi du certificat d'adhésion ;
- à l'encaissement effectif du versement initial d'un montant minimum de 1000 euros et,
- à l'absence de renonciation de l'adhérent.

La prime et l'abondement dépendent uniquement du montant du versement initial, c'est-à-dire du versement à l'adhésion, selon les montants ci-dessous :

Montant du versement initial	Abondement sur PER	Prime en cash
1000 € - 4999 €	50 €	50 €
5000 € - 9999 €	100 €	100 €
10000 € - 49999 €	150 €	150 €
50000 € et +	500 €	500 €

*Montants bruts de frais*

Le montant du versement est soumis aux frais sur versement du PERI conformément à la notice d'information (3% pour Garance Sérénité et 1,5% pour Garance Vivacité).

Passé le délai de renonciation du contrat, dans le délai d'un mois :

- Le versement de la prime en cash sera effectué directement sur un compte bancaire ouvert au nom du titulaire du PERI
- Le versement de l'abondement sera effectué directement sur le PERI. Pour Garance Vivacité, l'abondement sera investi conformément à la répartition du Versement initial

- Transfert entrant dans le cadre de l'adhésion PERI de tout client :

La demande de transfert entrant complète doit être adressée à Garance entre le 26 août et le 31 octobre 2024 inclus.

- Remboursement des frais de transfert :

Dans le délai d'un mois à compter de la réception des sommes issues du transfert sur le PERI, les frais de transfert prélevés par l'assureur d'origine seront remboursés et versés sur le PER, sous réserve de communiquer à Garance le justificatif de l'assureur pour le montant des frais prélevés.

Les frais sur versement prévus au contrat sont appliqués sur le montant de ce transfert (3% pour Garance Sérénité et 1,5% pour Garance Vivacité).

Cette offre est applicable dans la limite de deux transferts et hors transfert interne\*. Au-delà, aucun remboursement des frais de transfert ne sera dû.

\*Par transfert interne il convient d'entendre le transfert d'un contrat Garance (PERP, Madelin ou PER) vers un PERI Garance.

Garance, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 391 399 227 et Garance Retraite, fonds de retraite professionnelle supplémentaire régit par le Code des assurances immatriculé sous le numéro SIREN 907 943 989, dont le siège social est situé au 51 rue de Châteaudun, 75442 Paris Cedex 09.

- Versement de l'abondement de 50€

Dans le délai d'un mois à réception de la demande de transfert signée pendant la période définie à l'article 3, un abondement forfaitaire de 50€ sera versé directement sur le PERI et investi conformément à la répartition en vigueur sur le contrat.

Cet abondement n'est valable qu'une seule fois par client.

### **Article 5 : Exclusions des offres**

Sont exclu(e)s de ces offres :

- toute nouvelle adhésion dont le bulletin d'adhésion a été signé en dehors de la période définie à l'article 3 ;
- toute demande de transfert incomplète pendant la période définie à l'article 3 ;
- toute demande de transfert ni initiée ni reçue durant la période définie à l'article 3 ;
- les adhésions à un PERI par un client qui détenait un autre contrat Garance dans la période définie à l'article 3 ;
- les adhésions ou transferts qui ont fait l'objet d'une renonciation ;
- les versements libres ou programmés.

### **Article 6 : Droit applicable et litiges**

La participation à ces offres implique l'acceptation intégrale du présent Règlement. Les termes du présent Règlement sont régis par la loi française.

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement, le client peut adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

**Garance Service Réclamations** - 51, rue de Châteaudun - 75442 Paris cedex 09.